Régie d'avances - Musée des Beaux-Arts
Arrêté de nomination
Régisseur : Mme NEE
Mandataire suppléant : M. AMBROISE

Abroge et remplace l'arrêté n° 6.21.198 DFCP du 19 octobre 2021

N° ARR.2025.124.DFCP

LA MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu la décision constitutive DEC.2025.05.126 DFCP du 6 mai 2025 portant création de la régie d'avances du Musée des Beaux-Arts ;

Vu la délibération du conseil municipal n°4 du 9 décembre 2021 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Sur l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mars 2025 ;

Considérant que Katia MESTRE n'exerce plus ses fonctions de régisseur depuis son départ de la collectivité en janvier 2025 et qu'il y a lieu de nommer un nouveau régisseur ;

Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1er :
Madame Christine LE NEE est nommée régisseur de la régie d'avances « Musée des Beaux-Arts » avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision créant la régie.

Article 2 :
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Christine LE NEE sera remplacée par monsieur Guillaume AMBROISE, mandataire suppléant.

Article 3 :
Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant annuel est fixé à 110 euros brut.

Article 4 :
Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant mensuel est fixé à 9,17 euros brut pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 :
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 :
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans la décision constitutive de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 7 :
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 :
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant, chacun en ce qui le concerne, appliqueront l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 10 ***:***
Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article dernier : Exécution
Monsieur le directeur général des services et le comptable public du Service de Gestion Comptable de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 20 mai 2025

La maire,
Isabelle ASSIH

ACTE RENDU EXECUTOIRE
Compte tenu de :
- la transmission au contrôle de légalité le : 21/05/2025
(AR du 21/05/2025 ID: 029-212902324-20250520-AR1973H1-AR)
- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 21/05/2025

Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Signature précédée de la mention « Vu pour acceptation »

Mme LE NEE	M. AMBROISE